30 juillet 1788

EXTRAIT

DU GREFFE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE

DE MARSEILLE.

REMONTRE le Procureur du Roi au Siège de la Sénéchauſſée de cette Ville, que ſans être indifférent aux écarts auxquels ſe ſont livrés les ennemis de la paix, il a cru devoir les diſſimuler, à l'exemple du meilleur des Rois, en livrant leurs écrits, ouvrages de ténèbres, à l'oubli dont ils ſont dignes.

Mais aujourd'hui que ces Ecrivains, mépriſant la clémence du Roi, ſont plus audacieux, le ſilence du Remontrant deviendroit un crime.

Il vient de tomber entre les mains du Remontrant deux Ecrits ſéditieux, qu'il ne ſauroit trop tôt vous déférer.

Le premier a pour titre : *Avis aux Provinces*, & l'autre : *Profeſſion de Foi d'un Militaire*, Diſcours prononcé dans un Conſeil Militaire.

Ce titre doit faire frémir le Sujet, le Magiſtrat, le Militaire, & pour tout dire, un François.

Eh quoi ! la profeſſion de foi d'un Militaire ſeroit un ſerment d'infidélité.

Suivant l'Auteur du Libelle, dans le Militaire l'*ordre ne peut exiſter que par l'obéiſſance aveugle des ſubordonnés à la volonté du Chef.* Mais cette obéiſſance n'eſt qu'un mot dans la bouche de l'Anonyme, puiſqu'il oſe avancer ce blaſphême, que *dépoſitaire de la force, il doit ſon ſecours à la Loi. . . . obéiſſance aveugle à la guerre, & main-forte*

à la Loi. Le Roi a la plénitude de l'autorité, qu'il ne partage avec perſonne : *Rex omnibus major, ſolo Deo minor, Tert.* Le Roi eſt Roi à l'Armée & dans tous ſes États ; ces principes ſont innés dans le Militaire, & j'atteſte en ſon nom qu'il a horreur des ſentimens qu'on lui prête.

L'autre Ecrit : *Avis aux Provinces*, eſt un vrai tocſin, un manifeſte, ou une déclaration de guerre au Roi.

Les Provinces, dit l'Auteur du Libelle, *avoient des privilèges confirmés avec ſerment par les Rois, & ce ſerment a été* VIOLÉ. Quel nouveau blaſphême ! & dans quel temps ? lorſque le Souverain renouvelle ſon ſerment, non ſeulement de ne pas violer les privilèges des Provinces, mais de les ſoutenir.

Au reſte, des craintes puériles peuvent-elles autoriſer la révolte, dont l'étendard eſt déjà levé ? *Déjà*, dit l'Anonyme, *la Bretagne a ſu défendre ſes priviléges. Commettrons-nous à cette Province la conſervation des nôtres ?*

Ici le zèle patriotique va ſe montrer. L'Auteur vient avertir chaque Province " de s'aſſembler ſans le concours de l'autorité Royale, qui „ n'eſt pas NÉCESSAIRE, parce qu'on ne peut pas ſuppoſer que le Peu- „ ple, en ſe donnant des Rois, ait renoncé à la faculté de s'aſſembler „ & de ſe concerter pour RÉPRIMER tout ce qui peut attenter à ſes „ droits „. Doctrine abominable que le Peuple, dont on ſe loue, a en horreur, parce qu'il eſt fidèle & qu'il aime ſon Roi juſqu'à l'adoration ; ce Peuple dont on voudroit aliéner le cœur & l'armer contre ſon Prince, commence à ſentir les bienfaits du Roi, qu'on lui peint comme un Deſpote. Le fanatiſme ſera diſſipé, le maſque tombera, & les Peuples reſteront heureux.

On demande la convocation des États ; c'eſt le vœu du Prince, & on oſe dire au Peuple *qu'il a droit de s'aſſembler ſans le concours de l'autorité Royale. Si cette convocation eſt illicite, ſoyons un Gouvernement, où le remède à ſes maux eſt contraire aux Loix.* —— *Lorſqu'un Tuteur malverſe dans l'adminiſtration d'un Pupille, la Loi permet à chacun de ſes parens de convoquer ſa famille pour faire ceſſer le déſordre. Une famille plus nombreuſe, un Peuple entier, aura-t'il moins de privilège pour la conſervation de ſes droits ?* Je frémis.... & je me tais.

Enfin l'Auteur du Libelle appelle au combat ſes braves guerriers : *Tromperiez-vous nos eſpérances*, leur dit-il, *n'êtes-vous pas l'appui de la Patrie ?* Et c'eſt ainſi que finit cet ouvrage infernal.

Il n'eſt pas douteux que ſi le Parlement étoit en fonctions, ces Libelles déteſtables auroient été proſcrits, ainſi que toutes les productions ſemblables dont cette Ville eſt inondée. Les principes de la Cour ſont les mêmes que ceux que M. l'Avocat-Général de Gueidan a fait valoir, &

qui ont été canonisés par arrêt du Parlement du 2 Septembre 1732. Ce Magistrat dénonça à la Cour un Libelle ou mémoire touchant l'origine du Parlement de France, appelé *Judicium Francorum*; il se plaint que l'Auteur du Libelle ait ôsé soutenir que *le Parlement de Paris est aussi ancien que la Couronne, indépendant du Roi, & son Conseil nécessaire, sans lequel le Roi ne peut faire des Loix, ni conclure la paix & la guerre.*

» Que resteroit-il, s'écrie M. l'Avocat-Général, qu'à accorder au « Parlement de Paris, le droit de déposer les Rois.

L'Anonyme ôse dire *que la Souveraine Puissance ne se forme que du concert des sujets avec le Souverain, & du Souverain avec ses sujets.* Ce Paradoxe révoltant a fait dire à ce vengeur public: « faudra-t'-il abaisser « la Monarchie Françoise au rang de ces Couronnes, où le Roi n'étant « que l'homme du Peuple, en subit les loix ? Il en est un plus approchant « de la Divinité. Il s'étend sur les hommes libres, mais qui reconnoissent « que le meilleur usage qu'ils puissent faire de leur liberté, est d'être « soumis. «.

Ces principes sont dans la nature; la Religion & les Loix nous en font un devoir; on ne peut s'en écarter sans devenir traîtres au Roi & à la Patrie. En effet, après la sainteté de nos Autels, nous n'avons rien de plus sacré que la Majesté du Trône.

Par ces considérations, le Remontrant requiert que les Libelles dont s'agit, sans nom d'Imprimeur, soient incessamment & provisoirement supprimés, comme séditieux, contraires au respect dû à la personne sacrée du Roi, attentatoires à son autorité, & tendans à ébranler la fidélité des Peuples & les exciter à la révolte; qu'il soit enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances; qu'il soit fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre ou distribuer sous telles peines qu'il appartiendra; qu'à sa requête il soit informé, tant par titres que par témoins, de votre autorité, contre les Auteurs, Imprimeurs, Distributeurs desdits Libelles, leurs fauteurs & complices, pour, l'information prise & à lui communiquée, être par lui requis & par vous ordonné ce qu'il appartiendra, déclarant le Remontrant administrer pour preuve littéraire, un exemplaire desdits deux Libelles qu'il a laissé sur le Bureau, lesquels seront & demeureront joints à la procédure; requérant enfin que l'Ordonnance qui interviendra, ainsi que la présente requisition, soient imprimées au nombre de cent exemplaires, publiées & affichées où besoin sera. *Signé* DEVILLIER de Saint Savournin, Procureur du Roi, à l'original.

Vu la requisition du Procureur du Roi, & le Procès-verbal, tout considéré :

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v. 10
no. 57

THE NEWBERRY LIBRARY

Nous Lieutenant-Particulier-Civil de la Sénéchauſſée de cette ville de Marſeille, en empêchement, en Conſeil de Maîtres Duroure, Lieutenant-Particulier-Criminel, premier Conſeiller, de Groſſon fils, Conſeiller, Doyen, & de Silvy, Conſeiller, avons concédé Acte au Procureur du Roi, de la plainte contenue en ſa requiſition, & ordonné qu'à ſa requête il ſera informé, tant par titres que par témoins, contre les Auteurs, Imprimeurs, Diſtributeurs des deux Libelles dont il s'agit, l'un *Avis aux Provinces*, ſur un petit format in-8°. contenant ſept pages & demie d'impreſſion, ſans nom d'Imprimeur; l'autre *Profeſſion de Foi d'un Militaire*, Diſcours prononcé dans un Conſeil Militaire, auſſi ſur un petit format in-8°. contenant huit pages d'impreſſion, ſans nom d'Imprimeur, & ſes circonſtances & dépendances, pour, l'information priſe, être ordonné ce qu'il appartiendra; ordonnons en outre que leſdits deux Libelles que Nous avons paraphés, ſeront & demeureront joints à la procédure, pour y ſervir de preuve littéraire; & cependant que tous les Exemplaires deſdits deux Libelles ſeront & demeureront proviſoirement ſupprimés comme ſéditieux, contraires au reſpect dû à la perſonne ſacrée du Roi, attentatoires à ſon autorité, & tendans à ébranler la fidélité des Peuples, & à les exciter à la révolte; enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter riere le Greffe, pour y être ſupprimés, à peine contre les contrevenans, d'être pourſuivis ſuivant la rigueur des Ordonnances; faiſant au ſurplus défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre, ni diſtribuer, ſous telle peine qu'il appartiendra; ordonnons en outre que la réquiſition du Procureur du Roi, & notre préſente Ordonnance ſeront imprimées & affichées par-tout où beſoin ſera, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance. FAIT à Marſeille, dans notre Chambre du Conſeil, le trente Juillet mil ſept cent quatre-vingt-huit. *Signé* BERTET, Lieutenant Particulier-Civil; à l'original.

COLLATIONNÉ,

M. L. P. D. R. FABRE, Commis-Greffier.

A MARSEILLE,

Chez F. BREBION, Imprimeur du Roi, de la Ville, &c. 1788.